

# Règlement Intérieur et de Chasse

## ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE

Nom de la société de chasse : ACCA CROIX DE LA ROCHETTE (LA)

Nom de la commune : La Croix de la Rochette

Date de l'Assemblée Générale de l'adoption du Règlement Intérieur et de Chasse :  
22/05/2021

Signatures

Le Secrétaire, Le Président



**DUPEPET (15 Jun 2021 13:49 GMT+2)**



MR

DL

# Approbation de la Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie

Sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe ci-dessus, la Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie approuve ce Règlement Intérieur et de Chasse,

## Approbation FDC 73

Lu et approuvé  
À Chambéry le :

  
fédération  
des chasseurs de  
mardi 15 juin 2021

Par le Président de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de  
Savoie.



Numéro de transaction Adobe Sign : CBJCHBCAABAAC6bDpJPPaNyGrAmg9XJ8oNw9-6WDrFF

# ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

De ACCA CROIX DE LA ROCHETTE (LA)

Date : 22/05/2021

## REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

Ce règlement intérieur et de chasse est opposable à chaque adhérent de la société de chasse.

### ARTICLE 1

#### Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association liées à son objet social.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

## ARTICLE 2

### Organisation interne de l'association

1. L'association est administrée par un conseil d'administration.
2. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à cinq jours avant celle-ci.
3. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président ; président seul chargé de la communication avec la presse.
4. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
5. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
6. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
7. Pour les conseils d'administration de 6 ou 9 personnes, est élu un vice-président. Ce dernier assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
8. Il convoque dans les 30 jours au choix :
  - soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
  - soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
9. Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
10. Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
11. Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
12. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
13. L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
14. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

## ARTICLE 3

### Sécurité des chasseurs et des tiers

#### **Lieux interdits de chasse**

1. Il est interdit de chasser dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, telle que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
2. Il est interdit de chasser pendant les récoltes dans les champs et les vergers.
3. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
4. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
5. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur.
6. Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique un autodiagnostic du territoire de chasse et d'organisation de la pratique est établi. Il est applicable et opposable à chaque adhérent. La cartographie est en annexe de ce règlement intérieur de chasse.

#### **Consignes générales de sécurité**

1. Le responsable devra s'assurer que tous les participants chasseurs sont détenteurs d'un permis de chasser valable, valable pour le grand gibier le cas échéant, et d'un contrat d'assurance responsabilité chasse individuelle valide pour la saison en cours.
2. Chaque chasseur doit respecter les chasses en cours.
3. Le port de gilet, veste ou autre vêtement fluo ou Camo fluo apparent couvrant le haut du corps est obligatoire pour tous types de chasse à l'exception de celle des oiseaux migrateurs à poste fixe matérialisé de main d'homme. Dans ce cas, les effets fluos ne sont obligatoires que pour les déplacements jusqu'au poste et retours. Le port de ces effets fluo est vivement recommandé aux accompagnants.
4. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.
5. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
6. Le tir à hauteur d'homme est également proscrit.
7. Il est interdit de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes et pistes cyclables goudronnées. Le tir en travers des routes et pistes cyclables goudronnées est interdit. Ces dispositions sont valables pour la partie goudronnée de la voie et ses accotements, comme prévu par le Schéma départemental de Gestion Cynégétique 2018/2024.
8. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.

9. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou placée dans un étui.
10. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.

### **Chasse en battue ou en équipe :**

1. L'utilisation d'un "carnet de battue" est obligatoire pour toute chasse collective avec rabat du gibier à partir de 4 chasseurs que ce soit pour le petit ou le grand gibier.
2. Les responsables de battue ou chef d'équipe doivent être titulaires d'une délégation de pouvoir signée du Président de l'ACCA.
3. En plus des consignes générales de sécurité les règles suivantes devront être respectées :
  - charger son arme au moment fixé par le responsable de battue ou chef d'équipe ;
  - être en possession d'un moyen de communication autorisé ;
  - repérer ses directions de tir sécurisé ;
  - faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres ...) ;
  - ne jamais laisser ses doigts sur les détente ;
  - ne jamais tirer à genoux ou assis ;
  - ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;
  - décharger son arme dès le signal de fin de traque ;
  - répéter systématiquement le signal de fin de traque.
4. Le responsable de battue ou d'équipe procèdera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et soit au code des sonneries soit aux moyens employés pour communiquer entre équipiers : talkie walkie, téléphones ; ces consignes comprennent obligatoirement :
  - le secteur délimité et choisi avant la traque ;
  - les explications concernant le déroulement de la partie de chasse, notamment le début et fin de chasse, la signalisation... ;
  - le test des moyens de communication ;
  - la gestion du tir des animaux aux abois ;
  - le rôle des traqueurs ;
  - les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
  - les chasseurs postés désignés ;
  - les traqueurs désignés ;
  - les animaux à prélever ;

- les règles de marquage des animaux avant tout déplacement ;
  - le respect de l'angle de tir ;
5. Un ou des registres de battue seront tenus par l'association ou les équipes de chasse. Le responsable de battue ou d'équipe veillera à ce que chaque participant, chasseur et accompagnateur, y appose sa signature.
  6. Il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance, en tir fichant, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, il ne faut pas tirer.
  7. Pour les chasseurs postés, les règles suivantes devront être respectées :
    - se placer au poste identifié, désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins ;
    - ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de chasse ait été sonnée.
  8. Le responsable du jour de la battue ou de la chasse en équipe est inscrit dans le carnet de battue.
  9. En battue ou chasse en équipe, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président, le responsable de la battue ou le chef d'équipe.
  10. Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable, l'exclusion immédiate de la battue ou chasse en équipe.

#### **ARTICLE 4** **Propriétés et récoltes**

1. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
2. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
3. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
4. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le Code pénal, et particulièrement celles concernant :
  - l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
  - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
  - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
5. Il est interdit de chasser :

- dans les vergers;
  - dans les jeunes plantations ;
  - dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
  - sur les chantiers ;
6. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun détritrus.

## **ARTICLE 5**

### **Chasse et association**

1. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et tous les types de chiens autorisés doivent pouvoir être utilisés.
2. L'entrainement des chiens de chasse après la fermeture générale sera autorisé jusqu'à la date stipulée par l'arrêté modifié du 21 janvier 2005 à tous les membres de l'ACCA sauf mention contraire portée en annexe au présent R.I.C.
3. La chasse s'exécutera suivant les dispositions portées en annexe du présent règlement.

## **Discipline et sanctions**

### **1. Sanctions pécuniaires**

1. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
2. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150€).
3. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
4. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
5. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
6. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
  - b) l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
  - c) la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
7. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
8. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- a. l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
  - b. les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
  - c. la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
9. La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

## 2. **Sanctions fédérales**

1. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
2. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :
  - a. pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
  - b. pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
  - c. pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
3. La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
4. Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
5. La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

## **Garderie**

1. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
2. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
3. L'ACCA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs.
4. Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
5. Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
  - a. soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;

- b. soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

## **Invitations**

1. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
2. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
3. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

## **Cartes temporaires**

1. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
2. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
3. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

## **Réserves de chasse et de faune sauvage**

1. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation. Une carte, jointe à l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse, indique les contours de celles-ci.
2. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

## Venaison

1. La commercialisation du gibier par l'association ou ses membres est autorisée dans le cadre de la filière portée par la fédération départementale des chasseurs de Savoie.
2. Plusieurs conditions sont à respecter :
  - l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
  - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
  - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
3. La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

## Recherche au sang

1. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président et à son délégué avant de faire engager une recherche au sang.
2. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tout temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

## Véhicule

1. À la chasse, dans le but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites, l'utilisation des véhicules à moteur est autorisée. La poursuite du gibier à l'aide d'un véhicule est strictement interdite.
2. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.
3. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.
4. Lorsque l'ACCA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés, quel que soit le mode de chasse pratiquée, y compris lors de l'action de faire le pied.

## Lâcher et repeuplement de gibier

1. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

# ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE

de ACCA CROIX DE LA ROCHETTE (LA)

## ANNEXE ANNUELLE

### SAISON DE CHASSE (2021/2022) :

- I -

#### MONTANT DES COTISATIONS

Catégories	Cotisation en euros
Membres de droit	60 €
Membres extérieurs	110 €

Le montant de la cotisation d'un membre extérieur ne peut excéder 5 fois le montant de la cotisation d'un membre de droit.

Les droits d'entrée sous quelque forme que ce soit sont interdits.

Les corvées sont à réaliser par les adhérents bénévolement et ne peuvent faire l'objet d'aucune pénalité, caution ou réduction financière.

- II -

#### PERIODES, JOURS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CHASSE

- Période d'ouverture/clôture générale de la chasse
- Dispositions particulières au sanglier et au cerf en ouverture générale
- Dispositions particulières au sanglier et au cerf et chevreuil en ouverture anticipée
- Dispositions particulières au sanglier en prolongation

a. Période d'ouverture/clôture générale de la chasse

La période d'ouverture/clôture générale de la chasse est définie par l'arrêté préfectoral.

Les jours d'ouverture de la chasse sont :

(Cochez les jours de chasse pour chaque espèce)

Espèces	Jours de chasse					
Chevreuil	/	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Mouflon	/	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Chamois	Lundi *	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Marmotte	/	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Lièvre brun	/	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Lièvre variable	/	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Faisan de chasse et Perdrix rouge et grise	Lundi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Tétras-lyre, Lagopède, Perdrix, Bartavelle et Gélinoite	/	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Blaireau	Lundi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Renard	Lundi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Tout autre gibier sédentaire non mentionné ci-dessus	Lundi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Oiseau de passage, gibier d'eau	Lundi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>
Bécasse des bois	Lundi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>	Jours fériés <input type="checkbox"/>

\* Uniquement certains GIC : Chartreuse de Savoie, Epine, Gros Foug – Clergeon

Jours fériés : (précisez les jours fériés chassés de l'année)

1<sup>er</sup> Novembre

11 Novembre

25 Décembre

1<sup>er</sup> Janvier

b. Dispositions particulières au sanglier et au cerf en ouverture générale

Durant la période d'ouverture/clôture générale, les jours de chasse sont fixés par arrêté préfectoral :

Espèces	Jours de chasse					
Sanglier	Lundi	Mercredi	Jeudi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
	<input type="checkbox"/>					
Cerf	/	Mercredi	Jeudi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
		<input type="checkbox"/>				

Sous réserve de dispositions particulières précisées dans l'autodiagnostic du territoire de chasse.

c. Dispositions particulières au sanglier, au cerf et au chevreuil en ouverture anticipée

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale validées par la FDC Savoie, les périodes d'ouverture anticipée et de prolongation de la chasse au sein de l'ACCA sont :

Espèces	Ouverture anticipée						
Sanglier (Massifs rouges)	Dispositions particulières du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août	A l'approche et/ou à l'affût					
	Jours	Lundi	Mercredi	Jeudi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
	Dispositions particulières du 15 août à l'ouverture générale	<input type="checkbox"/> A l'approche et/ou à l'affût <input type="checkbox"/> En battue					
	Jours	Lundi	Mercredi	Jeudi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
Sanglier (Massifs verts)	Dispositions particulières du 1 <sup>er</sup> juin jusqu'à l'ouverture générale	A l'approche et/ou à l'affût					
	Jours	Lundi	Mercredi	Jeudi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
Chevreuil	Dispositions particulières du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale	<input type="checkbox"/> A l'approche et/ou à l'affût <input type="checkbox"/> En battue					

Cerf	Dispositions particulières du 1 <sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale	A l'approche et/ou à l'affût				
	Jours	/	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	Dimanche <input type="checkbox"/>

Jours fériés chassés en ouverture anticipée :

14 Juillet

15 Août

d. Dispositions particulières au sanglier en prolongation

Espèces	Prolongation	
Sanglier	Dispositions particulières jusqu'au 31 mars	<input type="checkbox"/> A l'approche et/ou à l'affût <input type="checkbox"/> En battue
	Jours	Sur autorisation délivrée par la DDT, la chasse du sanglier sera pratiquée à compter de la clôture de l'espèce (fixée en fonction de la classification du massif rouge ou vert)

**MODALITÉS DE GESTION**

Se référer au règlement intérieur et de chasse de l'AICA de La Croix de La Rochette / Rotherens.









- IV -

**EMPLACEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

Voir carte annexée (Arrêté préfectoral ou Décision)

- V -

**INVITATIONS**

Les invitations sont délivrées gratuitement. L'invitant est responsable de son invité.

- VI -

**CARTES TEMPORAIRES**

Durée de la carte temporaire	Montant
Carte temporaire journalière	€
Carte temporaire 3 jours (ou week-end)	€
Carte temporaire 9 jours (ou semaine)	€

**DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES**

La liste des infractions et des sanctions associées n'est pas exhaustive. Le conseil d'administration est compétent pour apprécier chaque situation dans le cadre de fautes mineures.

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (Exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc...)	€
Non-respect des récoltes et propriétés	€
Infraction aux dispositions du SDGC	€
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale	€
Non-respect des consignes données au début de la battue	€
Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement du plan de chasse ou du tableau journalier ou respect du bracelet (selon nomenclature départementale)	€
Divagation de chiens	€
Chasse avec engins prohibés ou munitions interdites	€
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	€
Infraction aux règles de sécurité	€
Commission de contrôle : action ou comportement semant le désordre	€
Incivilités entre adhérents ou envers des tiers	€
	€
	€
	€

\*montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)

- VIII -

### **ACTIONS ASSOCIATIVES**

Tous les adhérents à l'association doivent participer aux actions bénévoles prévues :

- IX -

### **COMMISSION DE CONTRÔLE**

La présentation à une commission de contrôle de tous les animaux soumis à plans de chasse ainsi que le sanglier et le lagopède est obligatoire. La commission de contrôle se déroulera :

